



BÂTISSEURS - ACCUEILLANTS AiSBL
RÉSEAU DE CHANTIERS PARTICIPATIFS

Convention AiSBL

AiSBL « Les Bâtitseurs Accueillants un Chantier Participatif »
Année 2018

Rue de Emile Lerousseau 92
4042 LIERS
N°Entr. : 0666-543-715

Convention entre le Bâtitseur Accueillant et l'AiSBL dans le cadre de chantiers participatifs organisés par des organismes associatifs de droit belge

1) L'identité des organismes associatifs

1. les organismes associatifs peuvent être des ASBL, des AISBL, des fondations privées ou des fondations d'utilité publique.

Les associations de fait ne font pas partie de la présente convention du fait qu'elles n'ont aucune identité juridique.

2. les organismes associatifs, pour éviter toute distorsion avec les sociétés, sont assujettis à l'impôt des personnes morales.

Pour ce faire, elles peuvent néanmoins, conformément à l'article 182 du CIR 92, exercer des activités industrielles ou commerciales accessoires et ne mettant pas en œuvre des méthodes industrielles et commerciales prouvées par la règle des 5 P :

Prix : les prix pratiqués doivent être légèrement inférieurs à ceux des sociétés.

Produit : les prestations sont accompagnées par une plate-forme d'Education permanente.

Public : les prestations sont facturées en fonction des moyens financiers des clients.

Publicité : aucune publicité mais la construction d'une plate-forme d'Education permanente gratuite visible et traçable.

Prestataires : les volontaires ne touchent aucun avantage matériel.

3. Les organismes associatifs qui exercent des activités payantes respectent les législations actuelles en matière de TVA touchant les entreprises.

2) Les statuts des volontaires

1. Les volontaires bénévoles qui participent aux chantiers participatifs peuvent être des membres adhérents ou des membres effectifs.
2. Les volontaires bénévoles, hormis les remboursements de frais réels ou les défraiements (cfr modèle en annexe 1), ne touchent, lorsqu'ils effectuent leurs prestations gratuites, aucun avantage matériel ni ne bénéficient de faveurs qui constitueraient une contrepartie.
3. Les volontaires bénévoles tenus au secret professionnel, conformément à l'article 458 du Code pénal, s'engagent à respecter une stricte confidentialité par rapport aux activités gratuites auxquelles ils participent.
4. Les référents techniques apportent leurs accès à la profession à l'AiSBL

3) Les statuts des référents techniques de chantier :

1. Les référents techniques volontaires bénévoles accueillants
2. Les référents techniques volontaires bénévoles non accueillants
3. Les référents techniques volontaires payants non accueillants
4. Les référents techniques volontaires payants accueillants

4) La nature des prestations des volontaires bénévoles

1. Conformément aux statuts des organismes associatifs organisant les chantiers participatifs qui stipulent dans leur article 3 « L'association a pour objet la mise à disposition gratuite aux particuliers et aux organismes associatifs de volontaires bénévoles dans le cadre de chantiers participatifs en auto-construction », la nature des prestations des volontaires bénévoles est la suivante :
 1. Les volontaires bénévoles sont des stagiaires en formation appelés des « Téléformés » c'est-à-dire des particuliers qui suivent, d'une part, des cours théoriques soit à distance par internet soit physiquement au sein de centres de formations en Education permanente et, d'autre part, qui participent sur le terrain à des chantiers participatifs en éco-construction qui constituent des formations pratiques interactives.
 2. Les particuliers ou les organismes associatifs qui accueillent au sein de leur chantier participatif en éco-construction les volontaires bénévoles sont appelés les « Bâisseurs accueillants ».
 3. Aucun lien direct ou indirecte économique ne peut exister entre les Téléformés et les Bâisseurs accueillants. Les prestations des Téléformés sont des TIC (Troc Interactifs de Compétences) qui permettent aussi bien de se former que de former à leur tour d'autres Téléformés.
2. D'un point de vue administratif, chaque Bâisseur accueillant conserve au lieu de son chantier la note d'organisation de l'organisme associatif qui référence son identification (cfr annexe 2) et l'ordre de mission qui décline l'identité et la nature des missions de chaque Téléformé (cfr annexe 3).

5) Les obligations légales des organismes associatifs

1. Les organismes associatifs peuvent introduire une demande d'agrément aux différentes Commissions d'enregistrement des entrepreneurs.
2. Tous les volontaires bénévoles ont le droit d'être traités avec dignité. La violence, le harcèlement moral ou sexuel sur les lieux de travail ne peuvent être ni admis ni tolérés. La violence au travail se définit comme toute situation où un travailleur ou une autre personne est persécuté, menacé ou agressé psychologiquement ou physiquement lors de l'exécution de son travail. Le harcèlement sexuel se définit comme toute forme de comportement verbal, non verbal ou corporel de nature sexuelle dont celui qui s'en rend coupable sait ou devrait savoir qu'il affecte la dignité des hommes et des femmes sur les lieux de travail.

LA NOTE D'ORGANISATION

1. L'AiSBL

L' AiSBL « Les Bâisseurs Accueillants un Chantier Participatif » a été identifiée auprès de l'Administration de la Fiscalité des entreprises et des Revenus, Secteur Contributions directes via la demande de renseignements de l'article 316 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Elle est libre d'exercer toute activité payante accessoire dans le domaine de l'organisation de chantiers participatifs en éco-bio-construction et est assujettie à l'impôt des personnes morales.

Références : 0666543715
Contrôle de Liège

- L'AiSBL a été identifiée auprès de l'Administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines via le formulaire 604 A.

Elle est non-assujettie à la T.V.A. sans dépôt de déclarations trimestrielles.

Références :
Contrôle de Liège

- l'AiSBL pour pouvoir exercer librement son but et ses objets met à disposition des référents techniques de chantier qui apportent leurs accès à la profession.

2. LES ADMINISTRATEURS

Conformément à l'article 19 de leurs statuts, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Ils peuvent exercer, au sein de leur mandat, toute activité industrielle et commerciale autorisée par la loi.

3. LES VOLONTAIRES

S'il n'y a aucune obligation d'établir un contrat de bénévolat avec des conventions et des règles spécifiques, l'AiSBL est en revanche obligée de communiquer à ses volontaires les éléments suivants :

1. les cas prévus et circonstanciés de l'octroi du défraiement,
2. l'obligation pour le bénévole de respecter le secret professionnel,
3. les statuts de l'AiSBL,
4. la preuve de la souscription à une RC civile (RC familiale)

Informations relatives à l'AiSBL :

1. Le défraiement

Un volontaire est non rémunéré mais il peut toucher des défraiements c'est-à-dire des remboursements de frais réels ou forfaitaires.

Frais réels :

- montants illimités tant qu'ils n'ont pas un caractère déraisonnable et que leur utilité puisse être démontrée. Pour les frais de transport, les tickets de train, de tram et de bus sont remboursés et une indemnité forfaitaire de 0,3352 euro du km est prévue pour la voiture ainsi que 0,15 euro du km pour le vélo,
- obligation d'avoir les justificatifs et les preuves de paiements,
- pas de liste nominative des auteurs des frais.

Frais forfaitaires ou défraiements :

- plafond : 31,44 euros/jour
1.257,51 euros /an

Un volontaire ne peut recevoir un défraiement que d'une seule A(i)SBL et doit choisir pour ce défraiement soit le système des frais réels soit le système des frais forfaitaires,

- pas de justificatifs ni preuves de paiement
- liste nominative obligatoire des bénévoles dans laquelle les montants sont consignés jour par jour en précisant le nom, l'adresse et la date de début et de fin d'activité des bénévoles dans l'AiSBL.

Les défraiements ne sont pas des revenus donc

- l'AiSBL ne doit pas établir de fiches de paie et de fiches d'impôts,
- le volontaire ne doit pas les déclarer à l'impôt des personnes physiques, ni comme revenus, ni comme frais réels,
- ils sont exemptés d'impôts et de cotisations sociales,
- ils ne sont pas fiscalement déductibles dans le chef du volontaire et n'ouvrent aucun droit en matière de sécurité sociale

2. Le secret professionnel

Le volontaire est tenu au secret professionnel selon l'article 458 du code pénal qui précise « les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs ».

3. Les statuts

4. La preuve de la souscription à une RC

L'AiSBL ne peut être tenue responsable en cas de manquement à cette obligation.